

Ordonnance
Des generaux Des Monnoies
Pour la frue d'un marc d'arg.
Du 17. Juillet 1352.

Nous vous mandons que tantost
et sans delay ces lettres veues
vous cloiez toutes les boestes
de la dite Monnoye, et faire
nouvelles boestes en nouvelles
papiers et delivrance et faire
inventaire et toute ce qui sera
de la dite Monnoye et la maniere
accoustumee, et avec ce faire
payer aux Marchands a droit
tour de Sapiers, toute ce qui leur
sera due des derniers que vous
avez comans et de ce qui sera
esferie deuant les monnoyers et
ce fait faire tantost comenier
par deuant vous tous les changeurs
et Marchands frequentans la dite

Monnoyes et leus dittes quilz
auront de Chauny marc d'argent
quilz apporteront en icelle ten
prix qui seroit; Den apsevoir
de Toumare d'argent alloye
a quatre deniers huit grainz
de loy six liures et une sol
Tournois, et de Chauny marc
d'argent alloye a deux deniers
huit grainz une douze sol
Tournois, et de toute autre
marc d'argent alloye a un
denier six grainz une
six sol Tournois, et ce
fait nous enuoyez toutes
les boestes de lad. Monnoie
par leur et certainz mesages
le diu jourtaire de ce de
nos seaus les plieries et
Aueune regnes et la maite

pour Compter briefvement et
 nous descriuez combien il
 sera venu de billon a la ditte
 Monnoye pour cette Creue, et
 jceluy ne retenez que trois
 jours au plus aux despens du
 maistrer et par jceluy nous
 referuez tout le restant de la ditte
 Monnoye au plus prest que
 nous pourras, et soyez Curieux
 et Dilligent de se faire ouvrir
 les gros et Doubles Tournois
 beaux et nets de belle facon
 et de subsours que nous vous
 auons mandé par nos autres
 lettres sans le passer en
 aucune maniere, ou autrement
 nous en serex greusement punis
 Item vous garde vous vous
 mandons si comme autre fois

que nous escriuez en un papier
toute le billoy qui est tra
apporté de la ville & Monnoye
et en j'celuy escriuez au bout
des parties de Chauny & M.
Combien j'aura de billoy
alloyé à Chauny & estroie
prise de surplus de par soy et
faittes ouvrir premierement
la loy & en doubler toute le
billoy que les Marchands
alloyeront à deux deniers huit
grains et toute le sans ce bas
billoy qui les alloyeront à quatre
deniers huit grains et au
denier seize grains, mettre
à part et la maistrise en une
buche de quoy vous essayez une
Clef affez que le maistrise

le puiſſe couurer juſqu'à ce que
 le billon alloyé a deux Deniers
 ſoit grainé & eſſuyé ſoit
 ouure, et quand les 9. changeurs
 rapporteront billon qui puiſſe
 eſtre alloyé a deux Deniers ſoit
 grainé & eſſuyé par jugement de
 hauts barbillon deſus 9. et
 ces ſattes alloyés et ouurer a la
 loy des Doublez deſus dits, affin
 que la monnoye ne ſoit en
 Chommage, et affin que les M.^{rs}
 n'ayent faulte de ſe plaindre ny
 de vouloir de payement du billon
 qui leur alloyeront a blanc pour
 leur faire payer tout Comptant
 en payement des Doublez la
 valeur et le prix d'iceluy blanc billon
 et leur difant que ainſy eſt
 ordonné pour leur grand profit

et pour s'achever les mauvaises et
qui ont été faites en l'ouvrage
du blanc et toutes fois. Si vous
avez ouïe tout le noir billes et
que vous en suez blanc billes faites
en celui cas et ne suez autre ouïe
à la loy des gros, afin que la
monnoye, toutes les que elle
choses de peu d'ites et de haune
d'elles faites si pourveement
et diligemment que par vous ne
ayr deffaut et que vous ne
puissiez être surpris de negligence
Escrit à Paris en la Chambre des
Monnoyes le 17. juillet 1352:1.